

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

**DU SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS  
PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU,  
SECTION LOCALE 434, SEPB CTC-FTQ**



*RL*  
2019-02-06

**Adoptés lors du 26<sup>e</sup> congrès triennal,  
le 12 janvier 2019**

***Les présents statuts et règlements sont rédigés au féminin pour alléger le texte étant entendu que cela inclut le masculin et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.***

## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| ARTICLE 1 NOM.....  | 4  |
| ARTICLE 2 MISSION.....  | 4  |
| ARTICLE 3 JURIDICTION.....  | 4  |
| ARTICLE 4 MEMBRES.....  | 4  |
| ARTICLE 5 FINANCES.....   | 5  |
| ARTICLE 6 ASSEMBLÉES.....   | 6  |
| ARTICLE 7 COMITÉ EXÉCUTIF.....  | 9  |
| ARTICLE 8 VÉRIFICATRICES.....   | 11 |
| ARTICLE 9 ÉLECTIONS.....  | 12 |
| ARTICLE 10 DEVOIRS DES DIRIGEANTES DU SYNDICAT LOCAL.....   | 13 |
| ARTICLE 11 RÉTRIBUTIONS.....  | 14 |
| ARTICLE 12 AFFILIATIONS ET DÉLÉGATIONS.....   | 15 |
| ARTICLE 13 COMITÉS.....   | 15 |
| ARTICLE 14 GRÈVES.....  | 15 |
| ARTICLE 15 RÈGLEMENTS D'ASSEMBLÉES.....   | 15 |
| ARTICLE 16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....  | 16 |
| ARTICLE 17 DISCIPLINE.....  | 16 |
| ARTICLE 18 AMENDEMENTS.....   | 18 |
| RÈGLEMENTS.....   | 19 |
| MESURES DISCIPLINAIRES.....   | 20 |
| RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES ÉLECTIONS DES DIRIGEANTES ET VÉRIFICATRICES<br>LORS DU CONGRÈS TRIENNAL..... | 20 |

## **ARTICLE 1**

### **NOM**

- 1.01** Cette organisation située à Montréal, province de Québec, est connue sous le nom de « le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 434 SEPB CTC-FTQ », et est appelée ci-après « le Syndicat local ». Ce Syndicat local est et demeure une section locale à charte du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB-CTC) appelé ci-après « SEPB ».

## **ARTICLE 2**

### **MISSION**

- 2.01** La mission de ce Syndicat local est la même, pour ses propres membres, que celle énoncée par le SEPB-Québec. Le Syndicat local se dévouera à promouvoir, protéger et défendre les revendications légitimes de ses membres pour leur obtenir de meilleures conditions économiques et défendre leurs droits de travailleuses et de citoyennes; à cet égard, le Syndicat local encouragera la formation syndicale de ses membres. Le Syndicat local luttera contre toute forme de discrimination, particulièrement à l'égard des femmes.

## **ARTICLE 3**

### **JURIDICTION**

- 3.01** La juridiction du Syndicat s'étend à toutes les personnes employées d'une banque à Charte et autres institutions financières.

## **ARTICLE 4**

### **MEMBRES**

- 4.01** Les personnes désirant être membres en règle de ce Syndicat local, doivent remplir un formulaire d'application et d'autorisation.
- 4.02** La présidente du SEPB-Québec, la directrice exécutive SEPB-Québec, la présidente nationale, la secrétaire-trésorière nationale ou les personnes qu'elles délèguent pour les représenter ont le privilège de participer aux assemblées du Syndicat local, sans toutefois avoir le droit de vote, mais ont le droit de parole. Des invitées spéciales du Comité exécutif ou du Syndicat local peuvent être présentes et participer dans les limites de leur invitation, mais n'ont pas droit de vote.
- 4.03** Les membres demeurent en règle et ont le droit de participer en tant que membres, aux affaires du Syndicat local, tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas été expulsés ou suspendus et non encore réinstallés.
- 4.04** Le comité exécutif est habilité à créer un statut de membre honoraire à des personnes qui ont rendu des services méritoires à la section locale.

## **ARTICLE 5** **FINANCES**

**5.01** Les revenus de ce Syndicat local proviennent des frais d'initiation, des cotisations et des amendes. Ils doivent servir pour fins d'organisation, de service, d'éducation ou pour le bien-être des membres.

**5.02** a) Les frais d'initiation des personnes désirant devenir membres de ce Syndicat local, sont l'équivalent de la première cotisation hebdomadaire.

b) Toutefois, durant une campagne de recrutement ou d'organisation, les frais d'adhésion pour celles-ci sont équivalents à ceux prévus au Code du travail approprié.

**5.03** Les cotisations syndicales sont payables à la semaine et déduites à la source de la façon suivante :

- 1,75 % du salaire avec un minimum de 3,50 \$ et un maximum de 16,71 \$ par semaine.

Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, il sera majoré selon l'Indice des prix à la consommation (IPC) conformément à l'article 6.02 des Statuts et règlements du SEP-B-Québec.

« Salaire » signifie :

- salaire brut
- bonis
- commissions
- vacances
- rétroactivité sur le salaire
- prestations d'assurance-salaire courte durée, ou l'équivalent
- tout montant forfaitaire en relation avec les items mentionnés précédemment
- toute somme payable en application d'une sentence arbitrale, d'un jugement d'un tribunal ou d'un règlement d'un litige en relation avec les items mentionnés précédemment.

Aux fins d'application des dispositions qui précèdent, lorsque le salaire mentionné plus haut est payable en une somme globale et n'est pas réparti sur des semaines déterminées, la cotisation doit être répartie pour chacune des semaines concernées par le paiement et est payable en conséquence, le tout sans dépasser le maximum prévu par semaine.

La déduction des cotisations syndicales sur les commissions versées est prélevée, pour la période du 1<sup>er</sup> mai d'une année au 30 avril de l'année suivante, le 31 mai de chaque année, le tout sans dépasser le maximum prévu par semaine.

Toute question relative à l'interprétation ou l'application des dispositions qui précèdent doit être soumise au Comité exécutif qui en disposera.

- 5.04** Les dépenses du Syndicat local sont faites aux fins exclusives de la section locale. Elles sont réglées par chèque signé par deux des trois dirigeantes autorisées. Elles peuvent également être réglées par versement électronique dans la mesure où il est sécurisé et approuvé comme s'il s'agissait d'un chèque. Les reçus et pièces justificatives sont à la disposition des personnes vérificatrices.
- 5.05** L'exercice financier de ce Syndicat local, est d'une durée de douze (12) mois, se terminant le dernier jour de décembre de chaque année.
- 5.06** Les fonds de la petite caisse n'excèdent pas la somme de cent dollars (100,00 \$) et sont à la disposition de la présidente et de la trésorière afin de payer des comptes immédiats à la demande du Syndicat local. Pour compléter de nouveau les fonds de la petite caisse, un chèque est émis dont le montant est égal au total des quittances payées pour des déboursés antérieurs soumis et approuvés par le Comité exécutif.
- 5.07** Les fonds de ce Syndicat local ne peuvent être partagés parmi les membres.
- 5.08** La remise de toute obligation financière due au SEPB-Québec se fait conformément aux statuts et règlements du SEPB-Québec.
- 5.09** Le Syndicat local met à la disposition de la présidente, de la trésorière et des conseillères syndicales de la section locale des cartes de crédit. La ristourne annuelle, le cas échéant, résultant de l'utilisation des cartes de crédit est transférée au Fonds général de la section locale.

## **ARTICLE 6** **ASSEMBLÉES**

### **6.01 CONGRÈS TRIENNAL**

- a) Le Congrès triennal est l'instance suprême de la section locale où sont établies ses politiques en accord avec les statuts.
- b) Le Congrès triennal a lieu au mois de septembre, octobre ou novembre.
- c) Le Congrès triennal a lieu un vendredi et/ou un samedi et/ou un dimanche consécutifs selon le cas à une date fixée par le Comité exécutif.
- d) Les heures de rencontre ainsi que l'endroit sont déterminés par le Comité exécutif.

## **6.02 CONVOCATION**

Les membres sont avisés de la date et de l'endroit du Congrès triennal au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance. Si un événement hors du contrôle du Comité exécutif survient, il peut changer la date et/ou l'endroit du Congrès triennal en avisant les déléguées.

## **6.03 DÉLÉGATION**

a) Sont déléguées au Congrès triennal avec le droit de vote :

- i) les dirigeantes du Comité exécutif,
- ii) les membres du Conseil général,
- iii) les membres additionnels des succursales et directions,

Aux fins du paragraphe iii), chaque succursale et direction peut déléguer un membre additionnel pour chaque cinq (5) membres en règle ou portion majeure incluant tous les membres travaillant à temps plein et à temps partiel.

b) Les membres additionnels de chaque succursale ou direction sont élus par l'ensemble des membres de leur succursale ou direction.

## **6.04 QUORUM**

Le quorum du Congrès triennal est de cinquante (50 %) pour cent des déléguées enregistrées.

**6.05** Le Conseil général est en réunion pendant le Congrès triennal et siège sur convocation de la présidente.

**6.06** Le Comité exécutif peut créer les comités nécessaires au bon fonctionnement du Congrès triennal.

## **6.07 RÉOLUTIONS**

Les résolutions sont présentées par écrit avant l'ajournement pour le dîner si le Congrès triennal ne dure qu'une journée ou avant l'ajournement de la première journée si le Congrès triennal dure deux (2) jours.

Ces résolutions sont présentées :

par un membre du Syndicat local

par une déléguée au nom de sa succursale ou direction

par le Conseil général

par le Comité exécutif

Nonobstant ce qui précède, les résolutions du Conseil général ou du Comité exécutif peuvent être présentées en tout temps pendant le Congrès triennal.

## **6.08 CONSEIL GÉNÉRAL**

- a) Le Conseil général se réunit de façon régionale. Le Comité exécutif décide de la fréquence, de l'heure et de l'endroit des assemblées. L'ensemble des assemblées constitue le Conseil général. Pour certaines régions éloignées, le Comité exécutif pourra décider de tenir des assemblées par voie de conférence téléphonique.

Le Conseil général a pour mandat d'informer et de consulter les déléguées de succursales et directions sur les orientations générales du Syndicat local ou sur toute question d'ordre syndical, le tout en conformité avec les présents statuts et règlements.

Tout amendement aux statuts et règlements doit être fait selon les règles prévues à la clause 19.04 des présents statuts et règlements.

La présidente convoque par écrit les membres du Conseil général par un avis d'au moins soixante-douze (72) heures avant toute assemblée.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil général est en réunion pendant le Congrès triennal et siège sur convocation de la présidente.

- b) Les assemblées spéciales du Conseil général sont convoquées par la présidente à la demande de dix (10) membres du Conseil général.
- c) Le quorum de ce Conseil général est de trente-cinq (35) membres et toute décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents et votants à l'ensemble des assemblées constituant le Conseil général. Les dirigeantes peuvent participer à plusieurs assemblées sur invitation de la présidente, mais n'ont droit de vote que dans leur assemblée régionale respective.

## **6.09 COMPOSITION DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Le Conseil général est composé des dirigeantes élues mentionnées à l'article 9.01 et des déléguées de succursales et de directions. Les membres peuvent participer aux assemblées du Conseil général, mais n'ont pas droit de vote.

Les déléguées sont élues par les membres de leur succursale.

Tout poste vacant doit être comblé aussitôt que possible.



## **6.10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- a) Le Comité exécutif ou la présidente peut convoquer une assemblée générale de ses membres. L'assemblée générale peut se réunir de façon régionale auquel cas l'ensemble des assemblées régionales constitue l'assemblée générale. Pour certaines régions éloignées, le Comité exécutif ou la présidente peut décider de tenir des assemblées par voie de conférence téléphonique.
- b) La secrétaire administrative fait parvenir à toutes les déléguées des succursales ou directions des avis d'assemblée générale au moins soixante-douze (72) heures avant la date de l'assemblée. Le but de cette assemblée est indiqué clairement sur l'avis qui est affiché au tableau d'affichage dès réception.
- c) Seuls les membres en règle ont droit d'assister aux assemblées et d'y participer activement. Les dirigeantes peuvent participer à plusieurs assemblées régionales sur invitation de la présidente, mais n'ont droit de vote que dans leur assemblée régionale respective.
- d) Un minimum de dix pour cent (10 %) des membres constitue un quorum ayant le pouvoir de transiger les affaires à toute assemblée générale.
- e) Une assemblée générale peut aussi être convoquée sur demande d'un minimum de dix pour cent (10 %) des membres. Cette demande est présentée par écrit aux dirigeantes et indique clairement le but de cette assemblée générale. Les dirigeantes doivent convoquer ladite assemblée en deçà de trente (30) jours.

## **ARTICLE 7 COMITÉ EXÉCUTIF**

**7.01** Le Comité exécutif du Syndicat local est composé de la présidente, de la trésorière, de la secrétaire administrative et de huit (8) vice-présidentes. Ce sont les personnes dirigeantes du Syndical local.

Dans la mesure du possible, la trésorière et la secrétaire administrative proviennent d'une succursale et d'une direction différente.

Dans la mesure du possible, quatre (4) vice-présidentes proviennent des directions et quatre (4) proviennent des succursales.

Advenant que le nombre de mises en candidature soit insuffisant pour combler tous les postes vacants, l'article 9.01, paragraphes 1 et 2, devient inapplicable et les mises en candidature sont à nouveau ouvertes et acceptées le jour du congrès pour pourvoir lesdits postes demeurant vacants.

Faisant suite à l'application du paragraphe qui précède, advenant que le nombre de mises en candidature soit toujours insuffisant pour combler les quatre (4) postes de vice-présidentes pouvant provenir des directions ou des succursales, la norme de quatre (4)

est réputée non écrite et, étant donné que l'article 9.01, paragraphes 1 et 2, est inapplicable, les mises en candidature sont à nouveau ouvertes et acceptées le jour du congrès pour combler lesdits postes demeurant vacants, et ce, peu importe leur provenance.

- 7.02** Les assemblées régulières du Comité exécutif ont lieu au moins une fois par mois, sauf les mois de juillet et août. La présidente décide de l'heure, de la date et de l'endroit de ces assemblées après consultation auprès des dirigeantes du Comité exécutif.
- 7.03** Les assemblées spéciales du Comité exécutif sont convoquées par la présidente à la demande de trois (3) membres du Comité exécutif en deçà de sept (7) jours.
- 7.04** Chaque membre du Comité exécutif reçoit un avis raisonnable de la secrétaire administrative concernant toute assemblée de ce Comité.
- 7.05** La majorité du Comité exécutif constitue le quorum ayant le pouvoir d'administrer les affaires à chaque assemblée. Dans ses fonctions, le Comité exécutif agit par résolution. Sauf si autrement prévu, les décisions se prennent à la majorité.
- 7.06** Le Comité exécutif administre les affaires du Syndicat local entre les congrès et transige les questions qui demandent une attention immédiate. Les orientations et décisions doivent être prises en conformité avec les présents statuts et règlements, les résolutions et politiques adoptées aux diverses instances de ce Syndicat local de même qu'en fonction de sa mission.

Le Comité exécutif voit notamment à :

- a) établir un réseau de communication avec les déléguées des succursales et directions;
- b) faire connaître l'orientation du Syndicat local en se basant sur les présents statuts et règlements, les résolutions et politiques adoptées, de même que la mission du Syndicat local;
- c) l'organisation matérielle et à la préparation de l'ordre du jour des assemblées du Conseil général.

Le Comité exécutif, une dirigeante ou une représentante autorisée du Syndicat local ne peut signer une convention collective de travail sans avoir au préalable l'approbation des membres réunis en assemblée générale. Le Comité exécutif ne peut accepter d'amendement à la convention collective de travail sans que ceux-ci soient affichés pour une période de cinq (5) jours ouvrables, avant l'approbation par le Conseil général, ou par l'assemblée générale, selon le cas.

- 7.07** Le Comité exécutif doit faire rapport de ses activités au Congrès triennal et aux assemblées du Conseil général.
- 7.08** Advenant une vacance temporaire ou définitive au poste de présidente, les modalités prévues à l'article 10.01 des statuts s'appliquent.

Advenant une vacance temporaire et prévue pour une durée de plus de trente (30) jours au poste de trésorière, de secrétaire administrative ou de vice-présidente, les membres du Comité exécutif choisissent parmi elles une personne afin de la remplacer. Advenant que la vacance se prolonge au-delà de trois (3) mois, le poste est comblé selon le mécanisme prévu par l'article 7.09, et ce, jusqu'au retour de la titulaire.

Advenant une vacance définitive au poste de trésorière, de secrétaire administrative ou de vice-présidente, les membres du comité exécutif choisissent parmi elles une personne afin de la remplacer jusqu'à ce que le poste soit comblé selon le mécanisme prévu par l'article 7.09.

**7.09** Dans la mesure où le Congrès ne peut avoir lieu avant six (6) mois suivant la vacance à tout poste de dirigeante sauf le poste de présidente, le Comité exécutif désigne une présidente d'élection qui aura comme responsabilité de combler le poste de la manière suivante :

- elle transmet un avis de poste vacant à toutes les membres du Conseil général indiquant les modalités d'élection;
- toute membre éligible peut poser sa candidature en remplissant le formulaire de mise en candidature et en le transmettant à la présidente d'élection;
- advenant qu'une seule personne se porte candidate, elle est déclarée élue par la présidente d'élection;
- advenant que plus d'une personne se porte candidate, la personne présidente d'élection procède à l'élection en conduisant un vote parmi les membres du Conseil général selon le moyen qu'elle juge approprié et de nature à faire respecter le secret du vote.

Malgré de ce qui précède, la limite de six (6) mois devient inapplicable s'il est nécessaire de combler le poste afin que la section locale rencontre ses obligations statutaires, notamment en matière de quorum.

## **ARTICLE 8** **VÉRIFICATRICES**

**8.01** Trois (3) personnes sont élues lors du Congrès pour agir comme vérificatrices.

**8.02** Advenant que le nombre de candidatures soit insuffisant pour combler tous les postes vacants, l'article 9.01, paragraphes 1 et 2, devient inapplicable et les mises en candidature sont à nouveau ouvertes et acceptées le jour du Congrès pour combler lesdits postes demeurant vacants.

**8.03** Advenant une vacance temporaire et prévue pour une durée de plus de trente (30) jours au poste de vérificatrice, le Comité exécutif choisit une personne afin de la remplacer.

Advenant que la vacance se prolonge au-delà de trois (3) mois, le poste est comblé selon le mécanisme prévu par l'article 7.09, et ce, jusqu'au retour de la titulaire.

Advenant une vacance définitive au poste de vérificatrice, le Comité exécutif choisit une personne afin de la remplacer jusqu'à ce que le poste soit comblé selon le mécanisme prévu par l'article 7.09.

- 8.04** Advenant que les trois (3) postes ne puissent être comblés, le Comité exécutif peut avoir recours au service d'un comptable agréé.

## **ARTICLE 9** **ÉLECTIONS**

- 9.01** Tout membre en règle qui pose sa candidature à un poste de dirigeante ou vérificatrice doit la faire parvenir à la présidente d'élection au moins trente (30) jours avant la tenue du congrès.

Toutes les mises en candidature sont affichées sur le site Web su SEPB 434 au moins vingt-et-un (21) jours avant la tenue du congrès triennal.

L'élection se tient lors du congrès triennal.

Au congrès, les dirigeantes élues sont installées et prennent charge de leur poste.

Avant qu'une élection ait lieu, la présidente d'élection peut nommer jusqu'à dix (10) scrutatrices. Ces scrutatrices ne peuvent pas être candidates à l'élection, et doivent recueillir et compter les bulletins de vote en présence des déléguées. La présidente d'élection annonce ensuite le résultat du scrutin.

La présidente, la trésorière et la secrétaire administrative sont élues par la majorité des voix des déléguées présentes et votant au scrutin secret; les vice-présidentes et les vérificatrices sont élues par la pluralité des voix des déléguées présentes votant au scrutin secret.

- 9.02** Avant de prendre possession de leurs fonctions respectives, les dirigeantes et membres nouvellement élues du Syndicat local doivent prêter le serment d'office suivant :

« Je promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements de la section locale, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles de la section locale, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau. Également, je remettrai à mon successeur tous les livres, documents, données informatiques et autres biens de la section locale que j'aurai en ma possession. »

Le terme d'office des personnes dirigeantes et vérificatrices sont de trois (3) ans ou aussi longtemps que leurs successeurs n'ont pas été élus et installés.

- 9.03 Lorsqu'une dirigeante du Comité exécutif est absente, sans raison valable, de trois (3) assemblées consécutives régulières, son poste est alors déclaré vacant. Les raisons d'absence sont données à la présidente et doivent être acceptées par le Comité exécutif.

## **ARTICLE 10**

### **DEVOIRS DES DIRIGEANTES DU SYNDICAT LOCAL**

#### **10.01 PRÉSIDENTE**

La présidente préside les assemblées de ce Syndicat local et voit à ce que l'ordre y soit maintenu au cours des délibérations. La présidente, à titre de dirigeante principale, est responsable du bon fonctionnement du Syndicat local. Elle doit mettre et maintenir en vigueur les décisions adoptées aux instances prévues aux présents statuts.

La présidente peut confier aux autres dirigeantes et aux conseillères du Syndicat local des fonctions, responsabilités et autorités qu'elle juge appropriées. Elle a la responsabilité du personnel du Syndicat local.

Elle signe tous les documents officiels au nom du Syndicat local, de même que tous les documents concernant la trésorerie lorsque requis par les membres.

La présidente doit faire rapport de son administration et des activités du Syndicat local aux assemblées régulières du Comité exécutif, au Conseil général et au Congrès triennal.

La présidente désignée est élue par le comité exécutif parmi ses membres lors de sa première assemblée régulière suite au congrès triennal. Celle-ci accomplit les fonctions de la présidente en son absence, et en cas de démission, décès ou destitution de la présidente, elle en assume les fonctions jusqu'à son retour ou jusqu'à ce que ce poste soit rempli à la suite d'une élection conformément aux statuts et règlements de ce Syndicat local. Elle est d'office vice-présidente au comité exécutif du SEPB-Québec advenant que la présidente occupe une autre fonction au sein dudit comité exécutif.

#### **10.02 TRÉSORIÈRE**

La trésorière garde une comptabilité des comptes du Syndicat local et un dossier à jour de tous les membres en règle et des cotisations des membres du Syndicat local, en conformité avec ces statuts. Elle garde un dossier exact des argents reçus et dépenses et prépare mensuellement un rapport financier qui est soumis au SEPB via SEPB-Québec ainsi qu'à l'assemblée du Comité exécutif.

Elle soumet aux vérificatrices, pour vérification et approbation, tous ses livres et documents lorsqu'on lui en fait la demande, ainsi qu'à l'expiration de son terme d'office. Elle remet alors à son successeur tous les documents qui sont la propriété du Syndicat local, y compris argents, livres et dossiers. Elle transmet à la personne secrétaire-

trésorière nationale toutes les informations relatives à ces comptes (nom de l'institution, adresse complète, numéro de compte, etc.). Elle s'efforce de déposer ces capitaux auprès d'institutions financières syndiquées.

#### **10.03 SECRÉTAIRE ADMINISTRATIVE**

La secrétaire administrative a la responsabilité de tous les livres, documents et effets de ce Syndicat local concernant son poste. Elle garde un dossier à jour des procès-verbaux des assemblées du Comité exécutif et du Congrès triennal. Quant à l'assemblée générale et au Conseil général, elle prend les minutes dans son assemblée régionale et délègue cette tâche pour les assemblées régionales auxquelles elle ne peut assister tout en gardant la responsabilité de rédiger l'ensemble des procès-verbaux.

Elle transmet à la personne présidente nationale et à la personne secrétaire-trésorière nationale les coordonnées des personnes dirigeantes de la section locale et tout changement à ces coordonnées.

La secrétaire administrative convoque les assemblées tel que stipulé aux présents statuts. Elle s'occupe de la correspondance relative à son poste.

#### **10.04 VICE-PRÉSIDENTES**

Les vice-présidentes sont responsables du maintien et du bon fonctionnement du réseau de communication entre les membres et le Comité exécutif et vice-versa; les vice-présidentes sont responsables de différents dossiers.

Elles doivent rapporter tout sujet susceptible d'intéresser ou d'être utile au Syndicat local ou nécessitant l'approbation du Comité exécutif.

#### **10.05 VÉRIFICATRICES**

Les vérificatrices font la vérification des livres de la trésorière à tous les trois (3) mois ainsi qu'à la fin de chaque exercice financier et font ensuite rapport de cette vérification au Syndicat local ainsi qu'à la secrétaire-trésorière SEP. Elles voient à ce que les dirigeantes de ce Syndicat local remplissent leurs devoirs et font rapport aux membres dans le cas où une dirigeante manquerait à sa charge.

### **ARTICLE 11** **RÉTRIBUTIONS**

**11.01** Le Syndicat local peut rétribuer les personnes mandatées pour le représenter. Toutefois ces rétributions sont déterminées par le Comité exécutif.

## **ARTICLE 12** **AFFILIATIONS ET DÉLÉGATIONS**

- 12.01** Le Comité exécutif a le pouvoir d'affilier le Syndicat local aux Conseils régionaux de la Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec.
- 12.02** Des déléguées sont élues par le Comité exécutif pour participer aux activités du SEPB, des affiliations et de toutes autres activités pertinentes.
- 12.03** Ces déléguées assistent aux assemblées et séances auxquelles elles sont déléguées, représentent fidèlement leur Syndicat local, protègent ses intérêts et supportent entièrement ses principes et directives. Elles font rapport au Comité exécutif des activités auxquelles elles ont participé et accomplissent tous les devoirs qui incombent à leur charge.

## **ARTICLE 13** **COMITÉS**

- 13.01** Le Comité exécutif peut nommer des comités spécifiques et nécessaires à la conduite de ses affaires; il nomme les dirigeantes en charge ainsi que les membres desdits comités.
- 13.02** En instituant ces comités, il est fait mention dans les procès-verbaux, des devoirs de ces comités, du degré de leur autorité et du montant d'argent mis à leur disposition par le Comité exécutif. Ces comités ne peuvent faire ou autoriser des dépenses sans l'approbation préalable du Comité exécutif. La présidente est membre d'office de tous ces comités.

## **ARTICLE 14** **GRÈVES**

- 14.01** La grève contre un employeur peut se terminer lorsque la majorité des membres de l'unité en cause, réunis en assemblée générale d'unité, convoquée par un avis d'au moins vingt-quatre (24) heures, le décide par un vote au scrutin secret.

## **ARTICLE 15** **RÈGLEMENTS D'ASSEMBLÉES**

- 15.01** Les règlements contenus dans le code Bourinot régissent ce Syndicat local lorsqu'ils sont applicables, et ne viennent pas en conflit avec les Statuts ou les règlements permanents de ce Syndicat local.
- 15.02** L'emploi de paroles vulgaires et de mauvais goût durant les assemblées est prohibé comme étant contre le décorum et la dignité de l'assemblée.

- 15.03** Nul membre ne peut être admis aux assemblées s'il manifeste vouloir en troubler l'ordre.
- 15.04** Un membre ne peut interrompre un débat, sauf sur une question de privilège, un point d'ordre, pour faire une motion de reprise en considération, de division de la question ou de demande de renseignements.
- 15.05** Toute conversation chuchotée ou autrement, ou toute conduite qui distrait un membre en train d'adresser la parole, ou nuit à la conduite régulière des affaires du Syndicat local, est considérée comme une violation des règlements.
- 15.06** Lorsqu'un membre prend la parole, il se limite à la question en discussion et évite les allusions personnelles et le langage sarcastique ou de mauvais goût.
- 15.07** Les discussions sectaires ne sont jamais permises au cours des assemblées pour quelque raison que ce soit.
- 15.08** Lorsque la présidente ordonne à un membre de s'asseoir, à trois reprises consécutives, et que celui-ci n'y porte pas attention, il peut lui être interdit de participer à toute autre activité au cours de cette assemblée.
- 15.09** À moins qu'il soit prévu autrement dans le code Bourinot ou par les règlements de ce Syndicat local, toutes les questions peuvent être décidées par un vote majoritaire des membres en règle présents à l'assemblée.

## **ARTICLE 16** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 16.01** Le Syndicat local n'assume aucune responsabilité des actions des membres en tant qu'individus et non expressément autorisés par le Syndicat local ou ses représentantes dûment accréditées. Une convention collective de travail ne lie pas le Syndicat local à moins qu'elle ne soit signée par les dirigeantes ou représentantes autorisées du Syndicat local.

L'original de chaque convention collective de travail est conservé dans les dossiers du Syndicat local.

## **ARTICLE 17** **DISCIPLINE**

Une personne membre peut faire l'objet d'une plainte et est passible de sanction si elle a commis l'une des infractions suivantes :

- Divulguer ou donner des renseignements sur les affaires du Syndicat local à des personnes dont les intérêts sont opposés à celui-ci;



- Travailler pour un employeur contre lequel le Syndicat local a déclaré la grève, à moins d'en avoir obtenu la permission des personnes dirigeantes compétentes du Syndicat local;
- Travailler à un taux inférieur ou à des conditions de travail moindres que ce qui est prévu dans la convention collective signée par le Syndicat local;
- Violer la déclaration solennelle, dans le cas d'une personne dirigeante;
- Permettre à toute personne d'utiliser sa carte de membre;
- Commettre tout acte d'inconduite qui porte atteinte au droit de vote d'un membre ou à l'exercice d'un scrutin du Syndicat local;
- Commettre tout acte contraire aux intérêts du Syndicat local, ou encore toute conduite ne convenant pas à une personne syndiquée;
- Violer une disposition des statuts et règlements du Syndicat local, du SEPB-Québec ou du syndicat canadien.

Toute demande d'opposition à l'admission d'une personne comme membre du Syndicat local doit être faite par écrit et présentée au Comité exécutif qui en dispose.

Si le Comité exécutif y donne suite, la personne ciblée par l'opposition est avisée par écrit de son droit de contestation. Elle a quinze (15) jours suivant la réception de l'avis pour informer par écrit, le Comité exécutif, l'exercice de ce droit.

À défaut par la personne de contester l'opposition, elle est réputée avoir retiré sa demande d'admission comme membre.

Advenant une contestation, le Comité exécutif nomme un comité d'enquête composé de trois (3) membres.

Le comité d'enquête siège au lieu qui lui paraît convenable et avise par courrier recommandé les personnes concernées au moins quinze (15) jours à l'avance de la date, l'heure et l'endroit où elles doivent se présenter.

Ce comité doit mener une enquête juste et impartiale. Les personnes concernées ont le droit d'être représentées, de présenter des témoins et des preuves ainsi que de contre-interroger tous les témoins.

Le comité d'enquête procède selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Si une des personnes concernées ne se présente pas, sans raison valable, le comité d'enquête peut poursuivre l'audition.

Le comité remet, au même moment, au Comité exécutif et aux personnes concernées un rapport écrit de ses constatations, conclusions et recommandations. Toute personne concernée qui s'estime lésée peut soumettre ses objections au Comité exécutif dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du rapport en présentant ses raisons. À sa réunion suivante, le Comité

exécutif peut accepter, rejeter ou modifier les recommandations du comité d'enquête. La décision du Comité exécutif est communiquée aux personnes concernées.

Toute personne concernée peut faire appel de la décision du Comité exécutif en suivant la procédure d'appel du SEPB-Québec.

Conformément à l'article 18.10 des statuts du syndicat canadien, l'exécutif du syndicat canadien a adopté une procédure en matière de discipline. Cette procédure s'applique au Syndicat local.

Cette procédure peut être amendée par l'exécutif du syndicat canadien. Pour fins de certitude, avant d'entreprendre une démarche, il est conseillé d'obtenir une copie à jour de ladite procédure en vous adressant à la présidente du Syndicat local.

## **ARTICLE 18** **AMENDEMENTS**

**18.01** Les propositions d'amendements à la présente constitution doivent être présentées par écrit :

- i) avant l'ajournement pour le dîner si le Congrès triennal ne dure qu'une journée;
- ii) avant l'ajournement de la première journée si le Congrès triennal dure deux (2) jours.

**18.02** Les amendements sont présentés :

- i) par un membre du Syndicat local;
- ii) par une déléguée au nom de sa succursale ou de sa direction;
- iii) par résolution du Conseil général;
- iv) par le Comité exécutif.

Nonobstant ce qui précède, les amendements du Conseil général ou du Comité exécutif peuvent être présentés en tout temps pendant le Congrès triennal.

**18.03** Les amendements sont adoptés par deux-tiers (2/3) des déléguées votantes, sauf en matière de cotisation, de droits d'entrée ou de réinstallation ne requérant que la majorité simple des voix des membres qui votent.

**18.04** De plus, nonobstant les dispositions prévues ci-haut, les présents Statuts peuvent aussi être amendés par un vote de deux-tiers (2/3) des membres présents à toute assemblée générale spéciale du Conseil général, à condition que tous les membres en aient été informés au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée et que l'amendement devant être voté accompagne l'avis de convocation. Cependant, un amendement aux

statuts traitant de la cotisation, des droits d'entrée ou de réinstallation ne requiert que la majorité simple des voix des membres sur de telles questions.

- 18.05** Les présents Statuts ou ses amendements doivent être soumis à la présidence du SEPB pour toutes fins d'interprétation.

## **RÈGLEMENTS**

### **LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 434 SEPB CTC-FTQ INFRACTIONS ET PÉNALITÉS (tel que prévu à l'article 17)**

1. Toute syndiquée ou dirigeante est passible de sanction si elle a commis une ou plus d'une des infractions suivantes :
  - a) divulguer ou donner des renseignements sur les affaires du Syndicat et des personnes qui n'y ont pas droit;
  - b) travailler pour un employeur contre lequel le Syndicat a déclaré la grève ou qu'il a dénoncé comme étant injuste, à moins d'en avoir obtenu la permission des dirigeantes compétentes du Syndicat;
  - c) travailler à un taux inférieur ou à une condition de travail moindre que ce qui est prévu dans le contrat signé avec le Syndicat;
  - d) permettre à toute autre personne d'utiliser sa carte de membre;
  - e) négliger de se présenter devant le Comité exécutif ou le tribunal du Syndicat lorsqu'elle en a reçu l'ordre;
  - f) violer son serment de syndiquée ou son serment d'office dans le cas d'une dirigeante;
  - g) travailler dans l'intérêt de toute autre organisation ou d'un Syndicat parallèle au Syndicat;
  - h) assister ou se présenter à une réunion du Syndicat pour en troubler l'ordre en suscitant du désordre ou en y participant; se conduire de cette façon à l'intérieur ou aux alentours du siège du Syndicat;
  - i) causer un arrêt de travail ou y participer sous prétexte de grief ou de différend, sans l'autorisation du Syndicat ou de ses dirigeantes compétentes;
  - j) tout acte d'inconduite contraire aux intérêts du Syndicat ou encore toute conduite ne convenant pas à une syndiquée; violation de toute disposition des Statuts et règlements du Syndicat ou des Statuts et règlements du SEPB;

- k) lors d'élection au sein du Syndicat avoir tripatouillé des bulletins de vote, avoir voté illégalement, avoir exercé de la violence ou de la coercition ou tout autre acte d'inconduite non mentionné précédemment, qui porte atteinte en quelque façon au droit de vote d'un membre.

## **MESURES DISCIPLINAIRES**

1. Toute syndiquée ou dirigeante trouvée coupable de l'une des infractions aux règlements généraux ou aux règlements des dirigeantes, ou de violation des Statuts du Syndicat par le tribunal syndical peut être expulsée, suspendue et/ou condamnée à l'amende par ledit tribunal, ou se voir écartée à jamais de tous les postes du Syndicat.

## **RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES ÉLECTIONS DES DIRIGEANTES ET VÉRIFICATRICES LORS DU CONGRÈS TRIENNAL**

1. Le Comité exécutif nommera une présidente d'élection indépendante et impartiale, et ce, au moins quarante-six (46) jours avant la tenue du congrès triennal. Advenant la démission ou impossibilité d'agir de la présidente d'élection, le comité exécutif nomme sa remplaçante.
2. La présidente d'élection nomme jusqu'à 10 scrutatrices qui ne pourront être candidates à l'élection et doivent accepter de ne placer personne en nomination à aucun poste.
3. Personne ne peut être nommé ou élu à un poste s'il n'est pas membre en règle depuis au moins douze (12) mois, sauf si le poste n'est pas contesté.
4. Une déléguée au Congrès triennal du Syndicat local peut voter ou placer quelqu'un en nomination.
5. Un membre qui est nommé à un poste doit être présent pour accepter sa nomination ou doit avoir accepté par écrit de se présenter au poste pour lequel il est nommé.
6. Les nominations se font par un membre, sans être appuyées, aucun discours n'est permis lors de la nomination à un poste sauf pour les postes de présidente et trésorière. Dans ces cas, la durée du discours est limitée à trois (3) minutes.
7. a) Les postes suivants sont comblés séparément et par vote majoritaire :

Présidente

Trésorière

Secrétaire administrative

Si plus d'une candidate se présente à un des postes ci-haut mentionnés et qu'à la suite de l'élection aucune candidate n'obtient la majorité des votes alors d'autres ballottages se font en éliminant à chaque fois la candidate qui a reçu le moins de vote.

b) Les postes suivants sont comblés séparément et à la pluralité des voix :

- 4 postes de vice-présidentes – directions;
- 4 postes de vice-présidentes – succursales;
- 3 postes de vérificatrices.

Les personnes déléguées votent pour autant de candidates que de postes à combler, à défaut de quoi le bulletin est annulé. Les personnes candidates obtenant le plus grand nombre de voix sont déclarée élues.

8. Un bulletin de vote déchiré ou coupé est annulé.

*Adoptés lors du 26<sup>e</sup> congrès triennal, le 12 janvier 2019.*